

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant la nouvelle procédure communale de naturalisation

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Par la présente communication, la Municipalité informe le Conseil communal de la nouvelle procédure communale en matière de naturalisations, découlant de la réforme des législations fédérale et cantonale en la matière, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La nouvelle législation s'applique aux demandes déposées par les candidats à la naturalisation à partir du 1^{er} janvier 2018. En revanche, les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2017 sont traitées selon le droit en vigueur jusque-là. Les demandes traitées en 2018 par la Commune concernent donc dans leur grande majorité des dossiers relevant de l'ancien droit.

Contexte

Un nouvel appareil législatif est entré en vigueur concernant la naturalisation. Composé de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité, ainsi que de l'ordonnance fédérale du 17 juin 2016 sur la nationalité, il a été complété par la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois ainsi que par le règlement d'application du 21 mars 2018 de la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois.

Sur la base des directives édictées par le Service de la population (SPOP) de l'Etat de Vaud durant l'été et l'automne, la Municipalité a pu mettre en place la nouvelle procédure communale de naturalisation et a adopté les émoluments y relatifs en date du 31 octobre 2018. Par la présente Communication, la Municipalité informe le Conseil communal de la nouvelle procédure de naturalisation à Yverdon-les-Bains, cette thématique touchant une part significative de la population résidente de la Commune (7202 résidents titulaires de permis C au 31 octobre 2018).

Principales modifications concernant les critères de naturalisation

La nouvelle loi fédérale sur la nationalité a introduit un véritable changement de paradigme dans le domaine de la naturalisation en Suisse. Désormais, l'intégration est perçue comme une pyramide : chaque étage est formé par un type de permis, la naturalisation en constituant le sommet. Dès lors, les critères d'obtention de la nationalité suisse ont été durcis par rapport au droit antérieur ; cela étant, le législateur cantonal en a assoupli d'autres, afin de maintenir un équilibre, en conformité avec la Constitution vaudoise. On constate dès lors les modifications suivantes :

| Ancienne législation | Nouvelle législation |
|---|---|
| Accès à la demande pour les détenteurs de permis F, B et C | Principe de la pyramide de l'intégration : naturalisation accessible uniquement aux détenteurs de permis C (CH) |
| 12 ans de résidence légale en Suisse | Au vu de l'exigence d'un permis C, baisse de la durée de résidence à 10 ans (sauf exceptions) (CH) |
| 3 ans dans le Canton de Vaud dans les 12 nécessaires en Suisse | 2 ans dans le Canton de Vaud sur les 10 passées en Suisse (VD) |
| Evaluation de la langue orale lors de l'audition, à discrétion de la commission | Niveau de langue A2 écrit-B1 oral, à prouver par un certificat de langue (sauf exceptions) (CH et VD) |
| Ne pas être au bénéfice de l'aide sociale (CSR) durant la procédure | Ne pas avoir été au bénéfice de l'aide sociale dans les trois ans précédant la procédure (CH) |

Principales modifications concernant la procédure communale

La procédure de naturalisation telle que définie par le Canton de Vaud se décline comme illustré dans le tableau suivant, édité par le SPOP :



Le droit cantonal, qui érige désormais le SPOP en autorité de surveillance, dicte une grande part de la procédure à suivre par les communes, restreignant leur marge de manœuvre. Sur cette base, la Municipalité a dû se positionner sur certaines questions procédurales, en prenant soin de proposer une pratique qui soit à la fois efficiente et adaptée à la réalité de la

Ville d'Yverdon-les-Bains en matière d'intégration. Dès lors, voici les étapes formant la procédure communale de naturalisation à Yverdon-les-Bains.

| Etape |
|--|
| 1) Saisie du dossier par la commune |
| 2) Récolte des documents nécessaires et encaissement des émoluments |
| 3) Organisation et correction du test de connaissances élémentaires |
| 4) Entretien concernant le rapport de naturalisation: récolte des éléments biographiques et des éléments d'intégration par l'administration (filière naturalisation) |
| 5) Validation de l'instruction par la Municipalité |
| 6) Préavis municipal et consultation du Canton (obligatoire) |
| 7) Décision municipale finale |

Il en résulte les principales modifications suivantes :

- **Entretien** : son modèle, très axé sur les éléments biographiques, est désormais imposé par le SPOP ; il sera donc réalisé directement par la filière naturalisation du Secrétariat général, pôle d'expertise en la matière ;
- **Test des connaissances élémentaires** : il se fera par écrit, car la forme de questionnaire à choix multiples imposée par le Canton rend tout autre procédé inenvisageable. Ce test comprend 48 questions qui seront sélectionnées dans la liste officielle de 200 questions. Les questions porteront sur quatre thématiques (l'histoire, la géographie, le civisme et la société) à l'échelon fédéral, cantonal (définies par le SPOP) et communal (validées par le SPOP). L'ensemble des questions sera envoyé à chaque candidat, avec les réponses, au minimum trois mois avant son passage en audition, et sera prochainement disponible à tous sur le nouveau site internet communal. Des dérogations sont bien évidemment prévues pour les cas où le passage d'un test écrit, ou le passage d'un test quelconque, serait rendu impossible par certaines circonstances (illettrisme, handicap etc.) ;
- **Audition facultative** : les connaissances sont contrôlées à l'écrit par le test susmentionné ; le niveau de français est, lui, validé a priori par la production d'un passeport de langue établi sur la base de critères fixés par la Confédération. Quant à l'intégration, elle est vérifiée dans le cadre du rapport d'enquête. Dès lors, une audition de naturalisation n'a *de facto* plus aucune raison d'être. La Municipalité a ainsi privilégié la cohérence ainsi que l'efficacité en matière d'utilisation des ressources publiques et a donc opté pour une audition facultative : l'audition n'est plus un passage obligé de la procédure de naturalisation, mais elle pourra être demandée pour les cas particulièrement complexes. Dans ce cas, elle sera effectuée par une délégation municipale. En conséquence, la commission de naturalisation sera dissoute dès que les dernières auditions menées en application de l'ancienne législation auront été menées, dans le courant de l'année 2019 ;
- **Délai de résidence communale** : la Municipalité a décidé de ne pas utiliser la possibilité de fixer un délai de résidence communale d'un an avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation, en sus des délais de résidence fédéraux et cantonaux. Vu que les exigences en matière d'intégration et de contrôle des connaissances sont désormais plus sévères, un tel délai n'apparaît pas pertinent, les

filtres existants permettant facilement de déceler un cas de non-respect des critères de naturalisation ;

- **Emoluments** : ceux-ci ont été révisés de manière à couvrir les coûts de la nouvelle procédure, tout en conservant la plus grande accessibilité possible pour le citoyen ; ils ont dès lors été fixés de la manière suivante : demande de naturalisation individuelle : CHF 200.- ; demande de naturalisation familiale : CHF 400.-.

Le règlement communal sur l'acquisition et la perte de bourgeoisie du 6 décembre 2005 est également amené à être abrogé puisqu'il était lié à l'ancienne législation. Le Canton ayant pris le parti de donner des indications très précises dans le règlement d'application de la loi cantonale, un règlement communal ne s'avère plus nécessaire. Le règlement actuel reste néanmoins en vigueur tant que des procédures découlant de l'ancien droit demeurent en cours de traitement par la Commune. L'abrogation du règlement communal, ainsi que la dissolution de la commission de naturalisation, devraient intervenir durant le courant de l'année 2019, lorsque toutes les procédures pendantes auront été traitées et tous les candidats auditionnés. L'ancienne et la nouvelle procédure coexisteront donc encore durant l'année 2019.

Conclusion

Contrainte de revoir sa pratique en matière de naturalisation par les évolutions des législations fédérale et cantonale, la Municipalité y a vu une opportunité de repenser cette thématique, complexe car liée au sentiment d'appartenance, avec un regard actuel. La nouvelle procédure communale se révèle ainsi soucieuse d'une parfaite adéquation avec les objectifs des révisions précitées tout en prenant en compte le contexte yverdonnois. Elle s'attache également à une utilisation judicieuse et adaptée des ressources publiques.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

| | | |
|---|---|--|
| Le Syndic |  | Le Secrétaire |
|  | |  |
| J.-D. Carrard | | F. Zürcher |